

38153 - Serrer la main aux femmes en Ramadan

La question

Comment juger le fait de toucher une femme à la main en Ramadan et de sécréter du sperme ?

La réponse détaillée

Il est interdit de toucher les femmes étrangères en Ramadan comme en dehors du Ramadan ; que cela consiste à se servir de la paume ou à faire un geste plus grave. Car le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a dit : « **Il est préférable d'avoir une aiguille en fer enfoncée dans sa tête que de toucher une femme qui nous est prohibée** » (rapporté par at-Tabarani dans al-Kabir, 486 et déclaré authentique par al-Albani dans Sahih al-Djami, 5045).

Se référer aux questions n°s [2459](#) et [21183](#).

Les actes de désobéissance en général et le fait de toucher une femme en particulier deviennent plus graves en Ramadan et constituent un péché plus important et diminuent la récompense réservée au jeûneur. Celui-ci peut même n'obtenir de son jeûne que soif et faim. C'est pourquoi le jeûneur doit se méfier particulièrement des actes de désobéissance.

Que le croyant profite du mois de Ramadan pour améliorer son état (spirituel), pour se repentir et s'adonner à Allah et éviter que son jour de jeûne soit comme un jour dans lequel il n'observe pas ce rite .

Djabir ibn Abd Allah (P.A.a) a dit : « **Quand tu observes le jeûne, contrôle tes oreilles et tes yeux et empêche ta langue de mentir. Abstiens-toi des interdits. Ne nuis pas à ton voisin. Conduis-toi de manière digne et posée pendant ton jeûne. que ton jour de jeûne ne soit pas comme un jour ordinaire** ». (rapporté par ibn al-Moubarak dans az-zouhd, 1308). Se référer à la question n° [37658](#).

Si un homme serre la main à une femme au cours d'une journée de jeûne et secrète du sperme, son jeûne devient caduc à l'unanimité des ulémas et il devra se repentir devant Allah, le Très

Haut pour son acte de désobéissance et s'abstenir (des actes incompatibles avec le jeûne) pour le reste de la journée et rattraper le jeûne du jour. Voir al-Moughni par Ibn Qudama, 4/361.

Quant à la sécrétion du sperme, si elle ne s'accompagne d'aucune sensation de plaisir – comme si elle constitue un phénomène pathologique – elle n'a aucune incidence sur la validité du jeûne.

La question suivante a été posée à la Commission Permanente : je souffre d'un écoulement de sperme pendant mon observance du jeûne de Ramadan et cela ne se passe pas dans un rêve ni consécutivement à la masturbation... Est-ce que cela a une incidence sur mon jeûne ?

Elle a répondu en ces termes : « **Si la situation est réellement conforme à la description qui en a été faite, le sperme qui s'écoule de vous au cours des journées du Ramadan sans plaisir n'a aucune incidence sur votre jeûne et vous n'avez rien à rattraper** ». Fatwa de la Commission Permanente, 10/278.

Si l'écoulement du sperme s'accompagne de plaisir, deux cas peuvent se présenter :

Le premier est celui dans lequel l'intéressé fait un acte qui excite son plaisir : embrasser sa femme, serrer la main à une femme que l'on désire etc. par exemple. Ceci annule le jeûne et nécessite un rattrapage.

Le deuxième consiste dans une sécrétion de sperme non provoqué par un acte de l'intéressé mais suite à une pensée de nature à exciter le plaisir ou au cours d'un rêve... Ceci n'annule pas le jeûne, donc celui-ci reste valide.

Cheikh Ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « **La sécrétion de sperme accompagnée d'une sensation de plaisir annule le jeûne ; que cela résulte d'une caresse ou d'un baiser ou d'un regard répété ou d'autres facteurs qui excitent le plaisir comme la masturbation, etc. En revanche, si cela résulte d'un rêve ou d'une simple pensée, il n'annule pas le jeûne** ». Fatawa islamiyya, 2/135. Allah le sait mieux.